

Envoyé en préfecture le 20/01/2023 Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le **2 0 JAN**, 2023

ID: 030-243000650-20230120-23\_05-AR

# **DECISION N°: 23-05**

Objet : Désignation d'un avocat dans le cadre d'une consultation juridique - thématique Cycles de l'Eau

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4 et alinéa 16,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-09-99 du 22/09/2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Devant la nécessité de faire appel à une assistance juridique dans le cadre du projet Salt'Eaux, initié par les sociétés SUEZ et Grands Domaines du Littoral, qui a pour objet la réutilisation des eaux usées produites par les stations d'épuration de Thau et de Le Grau du Roi

#### DECIDE

### Article 1er:

La SCP CGCB Avocats et Associés (Maître Guillaume BARNIER) sise 1 Boulevard Amiral Courbet 30000 NIMES est désignée afin de conseiller, assister et/ou assurer la défense des intérêts de l'établissement dans le cadre du dossier Cycles de l'Eau susmentionné.

### Article 2:

La Communauté de communes prendra en charge les honoraires d'avocats et les frais annexes y afférents. Une convention d'assistance juridique sera signée entre les deux parties.

## Article 3:

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### Ampliation adressée :

- A Madame La Préfète du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le 19 JAN 2023 Le Président, **Docteur Robert CRAUSTE** 



Le Président
- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exéculoire de cet acte,
- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exéculoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 63-1025 du 28.11.1083, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux défais de recan mailère administrative, la présente délibération peut laire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dovant le tribunat Administratif de Nimes, dans un détai de 2 mois à compter de la présente affiché le : - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux déliais de recours contentieux en maltère administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès di le Iribunal Administratif de Nimes, dans un détai de 2 mois à compter de la présente notification